

**PRÉFET DU LOT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Santé , Protection Animales et Environnement**

**Arrêté Préfectoral permanent fixant les conditions sanitaires exigées pour les mouvements et les rassemblements d'ovins et/ou de caprins dans les pâtures du département du LOT**

*La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU L'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU L'arrêté n° 2015-030 portant délégation de signature à Mme Lise-Marie LUNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot,

CONSIDÉRANT Qu'il importe de protéger les cheptels ovins et caprins départementaux de la contamination brucellique à l'occasion de la transhumance,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**ARRETE**

**DISPOSTIONS GENERALES – DEFINITION DE LA TRANSHUMANCE**

**Article 01.**

Toute personne qui, en toute période se propose :

- soit de rassembler sur des pâtures du département du LOT des ovins et/ou des caprins provenant de cheptels différents (dans le cadre de transhumance collective, un numéro national de détenteur est attribué au gestionnaire de l'exploitation),
- soit de conduire sur des pâtures individuelles, hors de sa commune d'origine, tout ou partie d'un cheptel,

est tenue d'obtenir une autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dite autorisation de transhumance.

Au sens du présent arrêté, les rassemblements ou mouvements d'animaux susvisés sont dénommés « transhumance ».

Les rassemblements d'ovins ou de caprins sur les lieux de commercialisation ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

## DISPOSTIONS APPLICABLES POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSHUMANCE

### Article 02.

Les éleveurs ou les détenteurs d'ovins ou de caprins élevés dans le LOT doivent présenter, une demande établie sur le modèle d'imprimé qui figure en annexe.

Ces imprimés sont à adresser par les intéressés, dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours avant la transhumance, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT pour décision.

Cette dernière fait connaître sa décision au demandeur.

### Article 03.

Les éleveurs ou les détenteurs d'ovins ou de caprins se trouvant dans un autre département que le LOT, doivent présenter, une demande établie sur le modèle d'imprimé qui figure en annexe.

Ces imprimés sont à adresser par les éleveurs, dans les meilleurs délais et au plus tard 20 jours avant la transhumance, à la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations de leur département pour attestation.

Cette dernière, après avoir rempli le cadre qui lui est réservé, transmet les imprimés la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT, pour décision, au plus tard 10 jours avant la transhumance.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT retourne un exemplaire de la décision à l'éleveur et un autre à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations du département d'origine.

## CONDITIONS SANITAIRES

### Article 04.

Sont seuls autorisés à transhumer les ovins ou caprins réglementairement identifiés détenus dans des cheptels OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE BRUCELLOSE.

## SURVEILLANCE

### Article 05.

Le détenteur des animaux transhumants prend toutes dispositions pour s'assurer que la clôture du pâturage est en bon état. Il doit prendre également toutes mesures à l'effet d'éviter la divagation des animaux transhumants et s'assurer que seuls des ovins ou caprins autorisés et régulièrement identifiés transhument.

Il signale sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tout signe clinique suspect de Maladie Réputée Contagieuse (avortement ...).

### Article 06.

Le document exigible par les agents exerçant un contrôle au cours d'un transport, à l'embarquement, au débarquement, ou dans les lieux même de transhumance est l'autorisation de transhumer délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT.



#### **Article 07.**

Les ovins ou caprins se trouvant sur le territoire du département du LOT peuvent, en tout temps, être soumis à toute intervention jugée nécessaire par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT afin de contrôler leur identification ou leur état sanitaire.

Dans tous les cas, les éleveurs ou détenteurs doivent, à la demande, assurer le rassemblement et la contention des animaux et apporter leur aide aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT.

#### **Article 08.**

Tout ovin ou caprin ou cheptel trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté ou ne répondant plus aux conditions sanitaires exigées par ce même arrêté, est, dans les plus brefs délais, retiré par son détenteur, sur notification de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT, du lieu où il se trouvait et ramené au siège de l'exploitation.

#### **Article 09.**

Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 4 à 8 du présent arrêté peut conduire la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations du département d'origine des ovins ou caprins à retirer la qualification sanitaire du cheptel concerné.

#### **Article 10.**

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prises pour son application sont sanctionnées conformément à l'article R\* 228-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11.**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 01 avril 2015

**La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**



**Lise Marie LUNEAU**

